NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1082 (1996)
27 novembre 1996

RÉSOLUTION 1082 (1996)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3716e séance,
le 27 novembre 1996

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 1046 (1996) du 13 février 1996 et 1058 (1996) du 30 mai 1996,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Notant avec satisfaction le rôle important que la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) joue en contribuant au maintien de la paix et de la stabilité, et rendant hommage à son personnel pour la manière dont il s'acquitte de sa mission,

Considérant que la situation sur le plan de la sécurité continue de s'améliorer dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, mais que la paix et la sécurité n'ont pas encore été complètement rétablies dans l'ensemble de la région, et exprimant l'espoir que l'évolution de la situation dans la région contribuera à renforcer la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, permettant ainsi une réduction progressive de la FORDEPRENU jusqu'à l'achèvement de sa mission,

Se félicitant de l'amélioration des relations entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et les États voisins,

Renouvelant l'appel qu'il a lancé à l'ex-République yougoslave de Macédoine et à la République fédérative de Yougoslavie pour qu'elles appliquent pleinement leur Accord du 8 avril 1996 (S/1996/291, annexe) en ce qui concerne, en particulier, le tracé de leur frontière commune,

Se félicitant que la coopération entre la FORDEPRENU et la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe se poursuive,

Prenant note de la lettre en date du 18 novembre 1996 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République

yougoslave de Macédoine demandant la prorogation du mandat de la FORDEPRENU (S/1996/983, annexe),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 novembre 1996 (S/1996/961) et pris note de son évaluation de la composition, de l'effectif et du mandat de la FORDEPRENU,

1. Décide de proroger le mandat de la FORDEPRENU pour une période prenant fin le 31 mai 1997, tout en en réduisant la composante militaire de 300 hommes, tous grades confondus, d'ici au 30 avril 1997, en vue de mettre un terme à son mandat dès que les circonstances le permettront;

2. Demande aux États Membres d'examiner favorablement les demandes présentées par le Secrétaire général en vue de la fourniture à la FORDEPRENU de l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat;

3. Prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation et de lui faire rapport le 15 avril 1997 au plus tard, en lui soumettant ses recommandations quant à une présence internationale ultérieure dans l'ex-République yougoslave de Macédoine;

4. Décide de demeurer saisi de la question.
